

Charte de déontologie d'Adrénaline Escalade 2018

Préambule :

Considérant que le bureau, au sens statutaire, de l'association Adrénaline Escalade délègue de fait un pouvoir de décision aux membres du club bénévoles actifs réunis au sein d'un conseil d'administration, organe constitué de membres élus lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle (le bureau) mais aussi non-élus et dont le critère d'admission est d'être chargé d'une mission bénévole par le bureau du club ;

Considérant que certains adhérents-membres de l'association peuvent avoir des qualifications professionnelles, des compétences qu'ils mettent au service du club de façon bénévole, mais aussi contre rémunération ;

Considérant que certains membres bénévoles chargés de l'administration des finances du club suppléent la fonction de trésorier dans des tâches liées aux encaissements ou décaissements de l'association ;

Considérant que la croissance du club entraîne l'augmentation de son budget et l'éloignement des membres non bénévoles ou de leur représentants légaux du contrôle et de la prise de décision quotidienne liée au budget du club en dehors de l'approbation annuelle des comptes en assemblée générale ordinaire ;

Considérant que la perception de subvention publiques conséquentes obligent légalement comme moralement au respect d'une éthique stricte ;

En considération de ce qui précède, le bureau et le conseil d'administration ont choisi par vote unanime lors de la réunion du 08/09/18 d'instituer une charte d'éthique et de déontologie afin de prévenir le mésusage des deniers associatifs et particulièrement prévenir les effets de conflits d'intérêts des membres du bureau et du conseil d'administration.

Section 1 – DEFINITION ET INTERPRETATION :

1. Dans la charte ici rédigée et à moins d'indication contraire explicite :¹

1.1 « bureau » le bureau est constitué selon les statuts de l'association Adréaline Escalade déposés en préfecture des Hauts de Seine, d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ces fonctions sont attribuées conformément aux dispositions statutaires.

1.2 « conseil d'administration » ou « CA » désigne l'ensemble des membres, ou représentants légaux de membres de l'association Adréaline Escalade, chargés d'une mission bénévole officiellement confiée par le bureau du club. Les membres du bureau s'adjoignent à titre consultatif des membres du conseil d'administration déjà désignés, pour décider l'admission de nouveaux membres du conseil d'administration.

1.3 « membre du conseil d'administration » ou « membre du CA » désigne expressément un adhérent, ou le représentant légal d'un adhérent qui se substitue à lui(1), chargé d'une mission bénévole au service de l'association Adréaline Escalade. La qualité de membre du conseil d'administration donne droit à un droit de vote à valeur consultative lors des réunions, celui-ci est subordonné aux décisions du bureau et aux votes en assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires. La qualité de membre du conseil d'administration est un attribut de la mission bénévole qui doit être réelle et cesse à la fin de celle-ci qu'elle ait été signifiée officiellement par le bureau ou que l'engagement du bénévole soit devenu notoirement insuffisant.

1.4 « l'association » désigne l'association Adréaline Escalade sauf indication inverse explicite.

1.5 « rémunération » désigne l'ensemble des sommes, salaires, primes, gratifications, indemnités diverses perçues en espèce ou autre moyen en paiement en contrepartie d'une tâche au cours d'une période donnée.

2. Dans cette charte l'interdiction d'une action inclut la tentative d'accomplissement de cette action ou l'incitation d'autrui à l'accomplir.

Section 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

3. Le présent code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du conseil d'administration et du bureau.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'association, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

¹ il s'agit généralement d'un des parents d'un adhérent mineur au moment de l'intégration au CA de son parent

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des membres du CA et du bureau; elles les explicitent et les illustrent de façon indicative.

4. Le membre du CA et/ou du bureau est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et les règlements, ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les dispositions les plus exigeantes doivent s'appliquer.

Section 3 – REGLES D'ETHIQUE GENERALE :

5. Pendant toute la durée de son mandat, le membre du bureau et/ou du CA doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'association dans son ensemble.
6. Le membre du conseil doit accomplir sa tâche avec efficacité, assiduité et dans le respect du droit et de l'équité.
7. Dans l'exécution de ses fonctions, le membre du conseil fait bénéficier les autres membres et l'association des connaissances ou aptitudes qu'il a acquises.
8. Le membre du CA ou du bureau ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers.
9. Le membre du CA ou du bureau prend ses décisions de façon à assurer et à maintenir le lien de confiance avec les membres de l'association et leurs représentants légaux.
10. Le membre du CA ou du bureau doit assurer et préserver la confidentialité des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil; il doit s'assurer de la destruction de tout document confidentiel lorsque ce dernier n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat de membre du CA ou du bureau ; il doit user de retenue dans ses conversations.
11. Les décisions du CA ou du bureau sont publiques, les délibérations, les votes et les positions défendues par les membres sont communiquées en transparence sur simple demande d'un membre de l'association ou d'un de ses représentants légaux, c'est une condition de la pérennité de la confiance.

Section 4 – REGLES DE DEONTOLOGIE

12. Le membre du CA ou du bureau doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ou dans une situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s'acquitter de ses devoirs avec loyauté.

13 Aucune action entraînant un bénéfice pécuniaire immédiat ou différé ne peut être formée par un membre qui en bénéficiera directement. Elle doit toujours être soumise au vote préalable du bureau avec adjonction éventuelle du CA à titre consultatif.

Le membre du CA ou du bureau ne peut, sous peine de révocation immédiate, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'association. De même ne peut-il jamais former action qui

soit à son avantage direct, que cet avantage soit le sien exclusif ou partagé avec d'autres membres de l'association.

14. Tout autre membre du bureau et/ou du CA qui a -ou dont l'employeur a- un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, un contrat ou une association doit dénoncer cet intérêt au président de l'association, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise, le contrat ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ces décisions.

15. Le membre du CA ou du bureau ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

16. Le membre du CA ou du bureau ne peut accepter ni solliciter -directement ou via un intermédiaire- aucun avantage d'une personne ou d'une entreprise contractant avec l'association, si cet avantage est destiné à l'influencer ou susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, ou de générer des attentes en ce sens. Le membre du bureau et/ou du CA ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou influence qu'il pourrait exercer sur quelque décision que ce soit que le bureau et/ou du CA peut être appelé à prendre.

Section 5 – CAS DES REMUNERATIONS :

17. Le membre du CA ou du bureau ne tire par définition aucune rémunération. Dans certains cas un défraiement peut être autorisé sous la condition expresse d'avoir été soumis au vote du bureau qui s'adjoit éventuellement le conseil d'administration à titre consultatif. Pour tout défraiement annuel excédant 1 000€ le vote en assemblée générale est requis. Le défraiement concerne uniquement des sommes effectivement engagées par le bénévole pour le compte de l'association dans le cadre de la mission lui donnant voix et titre au CA. Il devra préalablement à tout remboursement de frais apporter la preuve objective –et par tout moyen– du montant et de la pertinence de son engagement.

18. Le bénévole membre du bureau et ou du CA qui est amené à effectuer pour l'association une tâche, ne relevant pas de la mission lui donnant voix et titre au CA, mais relevant de sa capacité professionnelle pourra percevoir une rémunération. Celle-ci ne pourra être supérieure à celle consentie à un professionnel autrement engagé.

19. Le bénévole qui en plus de la tâche lui donnant voix et titre au CA effectue une tâche supplémentaire et perçoit en échange une rémunération observera les règles édictées aux articles 12, art. 13 et art. 14 de la présente charte.

20. Dans le cas des tâches accomplies par des bénévoles comme des professionnels, le bénévole bénéficiant de la qualité de professionnel qualifié pourra percevoir une rémunération dans les conditions visées à l'art. 19. Ce bénévole ne pourra en aucune façon se

prévaloir d'une voix au conseil d'administration au titre de cette activité précise, même si une partie a été accomplie à titre bénévole et une partie à titre onéreux, ceci quelle que soit la quote-part. Le bénévole devra concernant cette activité précise se référer aux règles définies aux articles 12, art. 13 et art. 14 de la présente charte. Le bénévole pourra conserver titre et voix au conseil d'administration à la condition de satisfaire pleinement à son engagement bénévole.